

Convention Collective des Industries Mécaniques
Microtechniques et connexes du Doubs du 27 avril 2015
Avenant du 26 juillet 2017

Article 1 - Rémunérations minimales hiérarchiques

Les rémunérations minimales hiérarchiques des "Mensuels" ont pour seul objet de déterminer l'assiette de calcul de la prime d'ancienneté. Elles sont fixées sur la base d'une valeur du point négociée paritairement chaque année.

La rémunération minimale hiérarchique pour un horaire hebdomadaire de 35 heures est obtenue en multipliant la valeur du point par le coefficient de l'intéressé.

En cas d'horaire inférieur à 35 heures, cette rémunération minimale hiérarchique est réduite à due proportion.

En cas d'horaire supérieur à l'horaire légal applicable à l'entreprise, le montant de prime d'ancienneté supporte les majorations pour heures supplémentaires.

A compter du 1^{er} août 2017, la valeur du point est fixée à 4,66 € pour un horaire hebdomadaire de 35 heures (151,67 heures par mois).

Article 2 - Garantie annuelle de rémunération effective

a - Définition et montant

En application de l'accord national du 17 janvier 1991 portant avenant à l'accord national du 13 juillet 1983 sur l'application des rémunérations minimales hiérarchiques, le présent accord institue une garantie de rémunération annuelle effective pour chacun des coefficients hiérarchiques visés à l'article 48 de l'avenant "Mensuels" à la convention collective de la métallurgie du Doubs du 27 avril 2015.

Les garanties annuelles de rémunérations effectives sont applicables à l'ensemble des catégories de personnel visées à l'article 31 de l'avenant "Mensuels" précité à l'exception des catégories de salariés pour lesquels un abattement de salaire légal ou conventionnel est prévu. Pour ces salariés, la garantie annuelle sera calculée selon ces dits abattements.

Barème de garantie annuelle de rémunération effective :

Coef. 140	17 790 €	Coef. 240	19 610 €
Coef. 145	17 800 €	Coef. 255	20 340 €
Coef. 155	17 830 €	Coef. 270	21 150 €
Coef. 170	17 880 €	Coef. 285	22 190 €
Coef. 180	17 970 €	Coef. 305	23 370 €
Coef. 190	18 100 €	Coef. 335	25 790 €
Coef. 215	18 460 €	Coef. 365	28 200 €
Coef. 225	18 700 €	Coef. 395	31 140 €

Ces valeurs sont données pour un horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif et se rapportent à la période courant du 1er janvier au 31 décembre.

En cas d'horaire supérieur à l'horaire légal, la rémunération des heures supplémentaires s'ajoute aux montants des R.A.G. définies précédemment.

En cas d'horaire inférieur, les valeurs, base 35 heures sont réduites à due concurrence.

En outre si un salarié intègre ou quitte son entreprise en cours d'année, le montant de la garantie annuelle de rémunération s'applique prorata temporis.

En cas de départ en cours d'année le complément de rémunération éventuellement dû au salarié en application du présent article lui est versé lors de son départ effectif.

b - Détermination de la R.A.G.

Pour la détermination de la R.A.G., les éléments de rémunération à prendre en compte pour vérifier si la R.A.G. est satisfaite comprennent tous les éléments de rémunération à l'exception :

- des majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres,
- des majorations pour travail du dimanche et de nuit prévues par l'article 11 de l'avenant mensuel,
- des remboursements de frais et primes ayant ce caractère,
- des primes d'ancienneté,
- des sommes versées au titre de la législation sur l'intéressement et la participation,
- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole,
- de la rémunération des heures supplémentaires.

Dans le cas où la rémunération annuelle perçue par un salarié et déterminée comme prévue ci-dessus n'atteint pas la R.A.G. correspondant à son classement, l'employeur lui versera le complément de rémunération au plus tard avec la paie de mois de janvier suivant.

Article 3 – Indemnité de restauration sur le lieu de travail

Les valeurs des indemnités de panier sont fixées comme suit :

- panier jour = 3,57 €
- panier nuit = 5,92 €

Article 4 – Prime de vacances

Le montant de la prime de vacances visée à l'article 58 de l'avenant « Mensuels » à la convention collective de la métallurgie du Doubs du 27 avril 2015 est fixée à 38 €.

Article 5 - Entrée en vigueur

L'article 1 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques entrera en vigueur au 1^{er} août 2017.

L'article 2 relatif aux garanties annuelles de rémunération effective est applicable au 1^{er} janvier 2017.

L'article 3 relatif à l'indemnité de restauration sur le lieu de travail entrera en vigueur au 1^{er} août 2017.

L'article 4 relatif à la prime de vacances est applicable au 1^{er} janvier 2017.

Article 6 - Dépôt

Conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique à l'initiative de la partie la plus diligente auprès de la Direction des Relations du travail.

Un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à Besançon, le 26 juillet 2017

Pour les Organisations Syndicales

- Pour la CFDT
M.

- Pour la CFE-CGC
M.

- Pour la CFTC
M.

- Pour la CGT
M.

- Pour FO
M.

Pour l'UIMM du Doubs et pour l'UIMM de Franche-Comté

Martial DEVAUX,
Président